



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/042

DÉLIBÉRATION N° 11/030 DU 5 AVRIL 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE LONGITUDINALE RELATIVE À L'INTÉGRATION SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL DE JEUNES CHÔMEURS, DE CHÔMEURS DE LONGUE DURÉE, DE TRAVAILLEURS À BAS SALAIRE ET DE PARENTS ISOLÉS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15 ;

Vu la demande du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du 23 mars 2011 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 mars 2011 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale souhaite disposer de certaines données à caractère personnel codées, en vue de la réalisation d'une étude longitudinale relative à l'intégration sur le marché du travail de jeunes chômeurs, de chômeurs de longue durée, de travailleurs à bas salaire et de parents isolés.
2. Concrètement, quatre groupes éprouvant des difficultés à s'intégrer sur le marché du travail seront étudiés :
 - groupe 1: les personnes âgées de 18 ou 19 ans qui étaient au chômage au 30 septembre 2003 ;

- groupe 2: les chômeurs qui, au 30 septembre 2003, étaient au chômage les 8 trimestres précédents ;
- groupe 3: les personnes avec un emploi salarié au 30 septembre 2003 qui se situaient dans le premier décile de la répartition des revenus des salariés;
- groupe 4: les parents isolés, définis comme “chef de famille monoparentale” d’après la typologie LIPRO. Il s’agit des personnes qui se trouvaient dans cette situation au 1^{er} janvier 2004.

Compte tenu de l’ampleur de la population des groupes 2, 3 et 4, un échantillon d’un tiers serait extrait. Il s’agit au total d’environ 350.000 personnes. Le groupe 1 est demandé dans sa totalité. Il s’agit d’environ 7.000 personnes.

3. Les données à caractère personnel suivantes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont demandées:

- *Caractéristiques personnelles et familiales (au 1^{er} janvier 2004)* : le sexe, la classe d’âge (sauf pour le groupe 1), la région du domicile (Flandre, Wallonie, Communauté germanophone ou Bruxelles), la classe de nationalité et la situation familiale ;
- *Données à caractère personnel relatives à la position socio-économique (au dernier jour du trimestre, du 1^{er} trimestre de 2003 au 4^{ième} trimestre de 2009)* : la position socio-économique sur la base de la nomenclature de la position socio-économique, le nombre total d’emplois, le pourcentage cumulé de travail à temps partiel (en classes), l’indication selon laquelle l’intéressé est occupé et bénéficie d’une allocation de garantie de revenus, l’indication selon laquelle l’intéressé est occupé et bénéficie d’une aide du CPAS, l’indication selon laquelle l’intéressé est demandeur d’emploi et bénéficie d’un revenu d’intégration complémentaire ou d’une aide financière complémentaire, l’indication selon laquelle l’intéressé est un chômeur dispensé pour des raisons sociales ou familiales, l’indication selon laquelle l’intéressé est un chômeur dispensé en raison d’une formation (professionnelle), l’indication selon laquelle l’intéressé est un chômeur dispensé en raison d’autres dispenses, la durée du chômage et la date d’entrée en vigueur de la sanction en tant que chômeur ;
- *Données à caractère personnel relatives à l’emploi (pour tous les emplois du trimestre, du 1^{er} trimestre de 2003 au 4^{ième} trimestre de 2009)* : le code d’importance de l’emploi, le code NACE, le régime de travail, le nombre de jours à temps plein normalement rémunérés, le nombre de jours à temps partiel normalement rémunérés, le nombre de jours assimilés, le nombre de jours prestés, le salaire journalier moyen (en classes), le type de réduction de cotisation, le montant de la réduction de cotisation (en classes) et la mobilité professionnelle;
- *Données à caractère personnel supplémentaires relatives au groupe des parents isolés (au dernier jour du trimestre, du 1^{er} trimestre de 2003 au 4^{ième} trimestre de 2009)* : l’indication selon laquelle l’intéressé est occupé et bénéficie d’une interruption de carrière partielle ou de crédit-temps à temps partiel, l’indication selon laquelle l’intéressé est occupé et bénéficie d’une interruption de carrière complète ou de crédit-temps complet et la raison de l’interruption de carrière ou du crédit-temps.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

5. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale souhaite réaliser une étude longitudinale relative à l'intégration sur le marché du travail de jeunes chômeurs, de chômeurs de longue durée, de travailleurs à bas salaire et de parents isolés. Il s'agit d'une finalité légitime.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.

6. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ne peut pas réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles et doit pouvoir établir des rapports entre les différentes variables.

7. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.
8. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on ne

puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées. Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992.

9. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée.

Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

10. Lors du traitement de données à caractère personnel, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
11. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale peut conserver les données à caractère personnel pour la durée nécessaire à l'étude et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015. Ensuite, les données devront être détruites.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut également conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2015.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication des données à caractère personnel codées précitées, selon les modalités précitées, au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en vue de la réalisation d'une étude longitudinale relative à l'intégration sur le marché du travail de jeunes chômeurs, de chômeurs de longue durée, de travailleurs à bas salaire et de parents isolés.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles
(tél. 32-2-741 83 11)